AR PREFECTURE
006-240600593-20190627-190607-DE
Reçu le 04/07/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Pays des Paillons
Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de communes du pays des Paillons

OBJET :
Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du pays des Paillons : arrêt du projet SCoT

Décision n°19 06 07

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 27 juin, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Robert Nardelli, Cyril Piazza, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Gérard Branda, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Bernard Martinez, Madame Evelyne Laborde, Messieurs Yves Pons, Jacques Saulay, Gérard De Zordo, Mesdames Nadine Ezingeard, Alexandra Russo, Monsieur Jean- Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Jean Nicolas, Madame Béatrice Ellul et Monsieur Georges Blanc formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Michel Lottier par Madame Evelyne Laborde, Monsieur Edmond Mari par Monsieur Jacques Saulay, Madame Edith Lonchampt par Monsieur Francis Tujague, Monsieur Gérard Stoërkel par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Georges Gaëde par Madame Monique Giraud-Lazzari, Madame Michèle Maurel par Monsieur Gérard De Zordo, Monsieur Philippe Mineur par Monsieur Robert Nardelli, Madame Germaine Millo par Monsieur Jean-Marc Rancurel.

Absents excusés : Messieurs Jean-Yves Lessatini, Stéphane Sainsaulieu, Jean-Marie Franco et Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton.

Monsieur Christian Dragoni a été nommé secrétaire de séance

- **Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbain » ;
- **Vu** les statuts de la communauté de communes du pays des Paillons relatifs à l'exercice de la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » et particulièrement l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays des Paillons
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2010 étendant le périmètre de la communauté de communes du pays des Paillons à la commune de Peille et par voie de conséquence celui du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du pays des Paillons ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 qui porte extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays des Paillons à la commune de Coaraze à compter du 1er janvier 2014,
- **Vu** la délibération n° 110901 du 28 septembre 2011 approuvant le SCoT du Pays des Paillons,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire n° 140902, du 24 septembre 2014, prescrivant la révision et établissant les modalités de concertation publique pour l'élaboration du SCoT du pays des Paillons ;
- **Vu** le débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) lors du conseil communautaire de la communauté du pays des Paillons en date du 20 juillet 2016 (délibération n° 160701)
- **Vu** l'article L122-8 du code de l'urbanisme relatif à la procédure d'arrêt des SCoT ;

- **Considérant** le diagnostic dynamique et l'état initial de l'environnement établis en 2015 ;
- **Considérant** que la concertation a permis de préciser et de conforter les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs)
- **Considérant** le projet de SCoT et notamment le rapport de présentation avec le

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

AR PREFECTURE
006-240600593-20190627-190607-DE
Reçu le 04/07/2019

diagnostic initial, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;

Le président expose les points suivants :

a. Bilan de la concertation

Conformément au code de l'urbanisme, la CCPP a révisé le SCoT concerté avec l'ensemble des partenaires. Les modalités de la concertation ont été définies lors de la délibération n° 140902, du 24 septembre 2014.

L'article L103-4 du code de l'urbanisme précise que cette concertation a lieu pendant toute la durée de la révision.

Le bilan de la concertation joint en annexe montre :

- Que les élus communautaires et communaux ont été mobilisés à plusieurs reprises pour échanger sur le projet de SCoT,
- Que les personnes publiques associées ont pu prendre connaissance en amont du projet lors des réunions, leur permettant ainsi de réagir auprès de la CCPP avant l'arrêt du projet,
- Que les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancement du projet notamment grâce à la mise en ligne des documents sur le site internet dédié,
- Que la population locale a été tenue informée régulièrement par la parution d'articles de presse ainsi que dans le cadre des 13 réunions publiques.

Au total, entre mai 2015 et avril 2019, le travail de révision a été bâti autour des instances propres à la CCPP, mais également en articulation avec les personnes publiques associées (PPA), les communes et la population par le biais de 23 réunions de travail, 13 réunions publiques et 3 réunions avec les PPA.

b. Arrêt du projet de SCoT

En 2014, les 13 communes membres de la communauté de communes du pays des Paillons ont décidé de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2011. Comme indiqué par la délibération prescrivant la révision, il s'agissait tout particulièrement :

- d'intégrer le territoire de la commune de Coaraze dans les orientations et les objectifs du SCOT du Pays des Paillons,
- de prendre en compte l'évolution législative toujours dans le cadre d'un développement équilibré et cohérent du territoire.

Le SCoT comprend les documents suivants :

1/ **Un rapport de présentation** comprenant notamment :
- le diagnostic territorial
- l'état initial de l'environnement
- l'évaluation environnementale

2/ **Le PADD** qui présente les objectifs généraux définissant le projet de territoire à l'horizon 2030 et les dynamiques à initier ou soutenir pour y arriver, les objectifs appliqués aux politiques d'urbanisme en matière de structuration urbaine et d'impacts du développement urbain, les objectifs quantifiés qui fixent, en application des deux types d'objectifs précédents, les grands chiffres de la population, du logement et de l'emploi en 2030.

AR PREFECTURE
006-240600593-20190627-190607-DE
Reçu le 04/07/2019

3/ **Le DOO** qui précise les orientations d'aménagement et les objectifs permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD.

Le **PADD** se décline en trois axes :

- **Maintenir et développer l'économie du Pays** : soutenir l'existant, s'ouvrir aux secteurs peu présents (services aux entreprises…)
- **Améliorer l'accessibilité du territoire** : soutenir la ligne ferroviaire, améliorer le fonctionnement du réseau routier, développer les mobilités alternatives
- **Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité valorisant l'identité du territoire**
- **Veiller à une utilisation économe des ressources**
- **Promouvoir un urbanisme responsable**

Le président poursuit sa présentation sur les orientations et les objectifs inscrits dans le DOO. Il rappelle tout d'abord que le DOO se décline en 4 chapitres :

1. **Le Pays des Paillons, trait d'union entre mer et montagne**
2. **L'environnement naturel, une ressource vulnérable**
3. **Le Pays des Paillons face aux défis de demain**
4. **Organiser les complémentarités urbaines et rurales afin de préserver les échelles de proximité**

Si le SCOT approuvé en 2011 avait déjà choisi :

- **un développement modéré mais structuré** autour de trois pôles et des villages qui composent le territoire
- **une organisation multipolaire**, qui s'appuie sur la voie ferrée comme axe structurant du développement pour resserrer le tissu urbain et lutter contre la surconsommation du foncier.

la révision a permis de renforcer ses orientations et a bâti le projet territorial à l'échéance 2030 notamment autour de :

- **un taux annuel de croissance démographique d'1%** et 285 nouveaux habitants par an,
- **150 nouvelles résidences principales par an en moyenne** entre 2015 et 2030,
- **la maîtrise de la consommation foncière**,
- **le renforcement de l'armature territoriale** : le secteur des Pointes a émergé au centre des trois pôles de Contes, Drap et L'Escarène, déjà présents dans le SCoT 2011,
- **l'affirmation du positionnement commercial du territoire** : priorité aux commerces de proximité, interdiction de moyennes et grandes surfaces alimentaires, possibilité de développer l'équipement de la maison,
- **le développement des transports en commun** : centralité de la voie ferrée, implantation des pôles d'échanges multimodaux,
- **l'amélioration des conditions de circulation**,
- **la préservation de l'environnement et des ressources**…

AR PREFECTURE
006-240600593-20190627-190607-DE
Reçu le 04/07/2019

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président,
Après en avoir délibéré,

- **approuve** le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du SCoT du Pays des Paillons, annexé à la présente délibération,

- **décide** d'arrêter le projet de SCoT du Pays des Paillons,

- **acte** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPP et dans les mairies de ses communes membres et que mention de cet affichage sera faite sur la presse diffusée dans le département,

- **précise** que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT,

- **informe** que la présente délibération ainsi que le projet de SCoT arrêté seront transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à l'article L143-20 du code de l'urbanisme,

- **informe** que, à l'issue de ces consultations, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique conformément à l'article L143-22 du code de l'urbanisme,

- **autorise** le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

LE PRESIDENT
M. LAVAGNA